



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté N °2015090-0003 - ARRETE MODIFICATIF N °2 DU 31 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	1
--	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2015091-0002 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 01 04 2015 PAR LE COMPTABLE DU SIE DE CAEN NORD	3
Décision N °2015033-0007 - DECISION DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE- GAELLE BONFILS	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2015082-0018 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0049 DU 23 mars 2015 RELATIF A L'Exploitation d'un élevage , situé sur la commune de SAINT GEORGES D'AUNAY et actualisation du plan d'épandage réparti sur les communes de SAINT GEORGES D'AUNAY, AUNAY SUR ODON, HAMARS, JURQUES,	8
Arrêté N °2015082-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 mars 2015 RELATIF A L'Exploitation d'un élevage, situé sur la commune de SALLEN et a l'épandage des effluents d'élevage réparti sur les communes de sellen, la vaquerie, foulognes et livry dans le Calvados	24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2015090-0004 - ARRÊTÉ EN DATE DU 31 MARS 2015 AUTORISANT LA RÉGULATION DES BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CREULLY AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	42
Arrêté N °2015092-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 2 AVRIL 2015 AUTORISANT LA RÉGULATION DES BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE VILLERS CANIVET AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	45

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 61

UNITE TERRITORIALE

Arrêté N °2015090-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2015 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/521622829 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	48
---	----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2015091-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 1er AVRIL 2015

PORTANT RECEPISSE

DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ENREGISTREE SOUS LE N °

SAP/810354233 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1

DU CODE DU

TRAVAIL

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2015086-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS 2015 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE GESTION DE TRAFIC DES AUTOROUTES A13, A29, A132 et A 813 CONCEDEES A LA SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS- NORMANDIE	54
Arrêté N °2015089-0012 - ARRETE DU 30 MARS 2015 MODIFICATIF RELATIF A LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES	59
Arrêté N °2015089-0013 - ARRETE DU 30 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS- COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR	61
Arrêté N °2015089-0014 - ARRETE DU 30 MARS 2015 PORTANT ACTUALISATION DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX	65
Arrêté N °2015089-0015 - ARRETE DU 30 MARS 2015 PORTANT ACTUALISATION DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE VIRE	69
Arrêté N °2015089-0016 - ARRETE DU 30 MARS 2015 PORTANT ACTUALISATION DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN	73
Arrêté N °2015089-0017 - ARRETE DU 30 MARS 2015 PORTANT ACTUALISATION DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX	77

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015089-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 MARS 2015 AUTORISANT DES TRAVAUX EN SITE CLASSE	81
Arrêté N °2015090-0006 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 31 MARS 2015 COMPLETANT L'ARRÊTE CONSTITUTIF DU PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE	83
Avis N °2015084-0009 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS DU 25 MARS 2015	86
Avis N °2015084-0010 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS DU 25 MARS 2015	88
Avis N °2015084-0011 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS DU 25 MARS 2015	90
Décision N °2015042-0006 - DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 11 FEVRIER 2015	91
Décision N °2015042-0007 - DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 11 FEVRIER 2015	94
Décision N °2015101-0001 - DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU 11 FEVRIER 2015	97

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté N °2015086-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS 2015 PORTANT ADMISSION DES	
--	--

CANDIDATS POUR LE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D ADJOINTS ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE AU TITRE DE L ANNEE 2015	100
--	-----

SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté N °2015090-0005 - ARRETE DU 31 MARS 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DU CIRCUIT DE KARTING DE LOISIRS DE LA SOCIETE ACS KART SUR LA COMMUNE	103
---	-----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015090-0003

signé par
Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, Secrétaire général pour les affaires régionales

le 31 Mars 2015

**ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE
CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

ARRETE MODIFICATIF N °2 DU 31 MARS
2015 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DU CALVADOS

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

**ARRETE MODIFICATIF N° 2
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 décembre 2014 ;

Vu la proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) :

- remplace Monsieur Philippe FLEURIAU en tant que membre titulaire :

Monsieur Daniel FREIRE – 20 rue du Général De Gaulle – 14970 Saint-Aubin-d'Arquenay

- est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Philippe FLEURIAU – 13 rue de la Seine – 14000 Caen

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le préfet du département du Calvados, le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le **3 1 MARS 2015**

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015091-0002

**signé par
Sylvain TAN, comptable du service des impôts des entreprises de Caen- Nord**

le 01 Avril 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU 01
04 2015 PAR LE COMPTABLE DU SIE DE
CAEN NORD

DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Caen-Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand DRIE, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Caen-Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme KAWA Céline, inspectrice des Finances publiques.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

GOUEZ Armelle	KOLAKOWSKI François	BESSE Marie-Paule
LAMY Marie-Line	RESLOU David	COURTAUT Marie-Thérèse
DELIVERT Erika	BEAUDOUIN Catherine	LOISEL Fanny
THIBAUT Anne-Marie	GROHAN Eliane	

3°) dans la limite de 2 000 €, à PERCHEPIED Armelle, agente des Finances publiques de catégorie C.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer dès lors que le montant des droits et pénalités n'excède pas globalement 5 000 € ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KAWA Céline	Inspectrice des Finances publiques	15 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
THIBAUT Anne-Marie	Contrôleuse des Finances publiques	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
DAVY Isabelle	Agente principale des Finances publiques	2 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
LORY Isabelle	Agente des Finances publiques	2 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A Caen, le 1^{er} avril 2015

Sylvain TAN
Comptable public, responsable du SIE de Caen-Nord





PREFECTURE CALVADOS

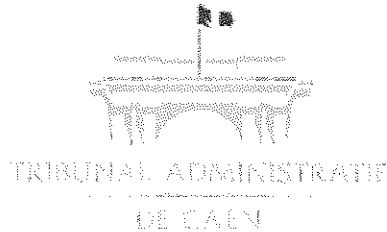
Décision n ° 2015033-0007

signé par
Xavier MONDESERT, Vice- Président du Tribunal Administratif de CAEN

le 02 Février 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION DU 2 FEVRIER 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A MME
MARIE- GAELLE BONFILS



**DECISION DU 2 FEVRIER 2015
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIE-GAELLE BONFILS**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE

VU le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives ;

VU le code de justice administrative et notamment son articles R. 611-10 ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Gaëlle BONFILS, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-8-1, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative en application des dispositions susvisées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Marie-Gaëlle BONFILS, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 février 2015.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 1^{ère} chambre

X. MONDÉSERT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015082-0018

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 23 Mars 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2015-0049 DU 23 mars 2015
RELATIF A L'Exploitation d'un élevage de
299 reproducteurs, 20 cochettes, 1112 porcs en
post- sevrage et de 1762 porcs à
l'engraissement soit 2901 animaux équivalents,
situé sur la commune de SAINT GEORGES
D'AUNAY au lieu- dit « sous le Bosq » et
actualisation du plan d'épandage réparti sur les
communes de SAINT GEORGES D'AUNAY,
AUNAY SUR ODON, HAMARS, JURQUES,
MONTIGNY, SAINT PIERRE DU FRESNE,
BONNEMAISON, EPINAY SU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction
départementale de la
protection des
populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : E14027075

Réf : NG/2014 8696

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0049 DU 23 MARS 2015 RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE 299 REPRODUCTEURS, 20 COCHETTES, 1112 PORCS EN POST-SEVRAGE ET DE 1762 PORCS A L'ENGRAISSEMENT SOIT 2901 ANIMAUX EQUIVALENTS, SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT GEORGES D'AUNAY AU LIEU-DIT « SOUS LE BOSQ » ET ACTUALISATION DU PLAN D'EPANDAGE REPARTI SUR LES COMMUNES DE SAINT GEORGES D'AUNAY, AUNAY SUR ODON, HAMARS, JURQUES, MONTIGNY, SAINT PIERRE DU FRESNE, BONNEMAISON, EPINAY SUR ODON, MAISONCELLES-PELVEY, LE MESNIL AU GRAIN, CAHAGNES, LONVILLERS, COURVAUDON DANS LE CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

VU que la SCEA de l'Abbaye constituée de madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON est autorisée par arrêté préfectoral du 31 mai 1995 à exploiter un élevage porcins de 1005 animaux équivalents sis « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON,

VU que la SCEA du Clos du Bosq et que la SCEA les Monniers, constituées de madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON sise « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY sont autorisées, par arrêté préfectoral du 24 février 2010, à exploiter respectivement un élevage

porcin de 2004,4 animaux équivalents et un élevage de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement.

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 15 juillet 2011 modifiant la rubrique 2101, activité d'élevage de bovin introduisant la rubrique 2101-2-b « élevage de vaches laitières de 100 à 150 vaches sous le régime de la déclaration », précédemment sous le régime de l'autorisation,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 27 décembre 2013, n°2013-1301, modifiant la rubrique 2102-2-a, activité d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents sous le régime de l'enregistrement, précédemment sous le régime de l'autorisation,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU que la demande consiste à regrouper, sur un seul site d'exploitation existant sis « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY, deux élevages porcins enregistrés, la SCEA de l'Abbaye sis « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON et la SCEA du Clos du Bosq sis « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

VU que le projet de la SCEA du Clos du Bosq portant les effectifs à 2901 animaux équivalents sis « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY est soumis au régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 de la nomenclature),

VU que, compte tenu des modifications notables et substantielles du projet (augmentation de l'effectif, modification du plan d'épandage et construction de bâtiments) par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale, les changements découlant de l'activité nécessitent l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement, déposée le 16 décembre 2013 et complétée le 19 mai 2014, par Madame et monsieur DEVALPINCON constituant la Société Civile d'Exploitation Agricole du Clos du Bosq, sise « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY, relative à l'exploitation d'un élevage porcin de 299 reproducteurs, de 20 cochettes, de 1112 porcs en post sevrage et de 1762 porcs à l'engraissement soit 2901 animaux équivalents sis « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 prescrivant la consultation publique sur le projet susvisé,

VU les conclusions de la consultation publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 septembre au 28 août 2014 inclus,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- l'Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie, du 20 octobre et 19 novembre 2014,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le 19 septembre 2014,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 2 octobre 2014,
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 17 septembre 2014,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- BONNEMAISON, le 30 octobre 2014,
- CAHAGNES, le 7 novembre 2014,
- COURVAUDON, le 25 septembre 2014,
- EPINAY SUR ODON, le 12 septembre 2014,
- HAMARS, le 19 septembre 2014,
- JURQUES, le 6 octobre 2014,
- LE MESNIL AU GRAIN, le 4 novembre 2014,
- LONVILLERS, le 30 octobre 2014,
- MONTIGNY, le 7 novembre 2014,
- SAINT GEORGES D'AUNAY, le 3 octobre 2014,
- SAINT PIERRE DU FRESNE, le 17 octobre 2014.

Les communes d'AUNAY SUR ODON et de MAISONCELLES-PELVEY consultées n'ont pas émis d'avis.

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que la SCEA les Monniers constituée de madame Emmanuelle DEVALPINCON et de monsieur Guillaume DEVALPINCON, « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY exploite un élevage des 130 vaches laitières et un élevage de 80 veaux de boucherie régulièrement déclarés,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Clos du Bosq d'exploiter un élevage porcin de 2901 animaux équivalents ne s'accompagne d'aucune augmentation des effectifs de vaches laitières (130) et des veaux de boucherie (80) sur le site d'élevage et ne modifie pas les règles d'aménagement et d'exploitation des élevages des vaches laitières et des veaux de boucherie,

CONSIDERANT que le site d'exploitation de l'élevage porcin sis « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON sera désaffecté et remis en état,

CONSIDERANT que la fosse circulaire non couverte et clôturée de 1600 m³ sera maintenue en parfait état d'étanchéité sise « l'Abbaye » à AUNAY SUR ODON,

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les effluents porcins et bovins pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser le fumier et les effluents produits par l'ensemble des installations d'élevage (porcs, vaches laitières, veaux de boucherie et génisses de renouvellement),

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus de la porcherie et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier de porcin et effluents de l'élevage laitier et des veaux de boucherie produits, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT l'éloignement des nouvelles annexes d'élevage par rapport au tiers le plus proche (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis « sous le bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes d'élevage sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche,

CONSIDERANT qu'une distance d'exclusion d'épandage de 35 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure des cours d'eau pour l'épandage des effluents d'élevages.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

- **SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du CALVADOS,

A R R E T E

PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE

Article 1 : Exploitants titulaires de l'autorisation

La SCEA le clos du Bosq, représentée par madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON, est autorisée à exploiter un élevage porcin 2901 animaux équivalents soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY.

La SCEA les Monniers, représentée par madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un élevage de 130 vaches laitières et d'un élevage de 80 veaux de boucherie au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY.

Article 2 : Portée de l'autorisation

Les effectifs porcins de la SCEA le clos du Bosq présents simultanément, au maximum, sont de 2901 animaux équivalents soit 299 reproducteurs, 20 cochettes, 1762 porcs à l'engrais et 1112 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes.

Les effectifs de vaches laitières et de bovins à l'engraissement détenus par La SCEA les Monniers présents simultanément, au maximum, sont respectivement de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2101-2-c : élevage bovin de plus de 101 à 150 vaches laitières, régime de la déclaration.

2101-1-c : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels de 50 à 200 animaux, régime de la déclaration.

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents, régime de l'enregistrement.

Article 4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage bovin et porcin (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de SAINT GEORGES D'AUNAY et d'AUNAY SUR ODON, parcelles ZL n° 77, 80, ZM n° 54, ZN n° 80, 83 sises « sous le Bosq » à AUNAY SUR ODON.

Les installations d'élevage sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

GENERALITES

Article 5 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 7 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter déposé par les exploitants.

Article 9 : Les constructions de l'exploitation et leurs annexes permettent le logement et l'élevage des animaux (porcs et bovins) et le stockage des effluents conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments :

Article 9-1 : La stabulation bovine principale est utilisée pour l'entretien des 130 vaches laitières, 32 génisses de 1 à 2 ans en logettes et 8 génisses de 1 à 2 ans sur litière accumulée, 40 génisses âgées de plus de 2 ans en logettes. Cette structure comporte également une nurserie (3 cases collectives de 5 places chacune et 5 cases individuelles), une salle de traite (2x12 postes arrière), un parc d'attente, une laiterie, 2 boxes de vêlage, un local de stockage des aliments en sac, une salle de préparation de la buvée des veaux, une salle des machines, un bureau, un vestiaire, des sanitaires, une fosse à lisier de 2500 m³ (2119 m³ utiles) et une plate-forme d'ensilage.

Les eaux blanches (eaux de lavage du matériel de traite, de la fosse du trayeur, de la laiterie et du matériel de distribution lactée des veaux de boucherie), les eaux vertes (eaux de lavage des quais de traite et du parc d'attente) et les eaux vannes des installations sanitaires sont stockées dans la fosse à lisier extérieure d'au moins 2119 m³ utiles, annexée à la stabulation des vaches laitières et d'une partie des génisses.

Cet ouvrage de stockage à l'air libre des effluents liquides est signalé et entouré d'une clôture de sécurité efficace. Le portillon est équipé d'un dispositif de fermeture efficace.

Les anciens bâtiments de l'élevage de vaches laitières sont désaffectés et utilisés pour le stockage de fourrage ou de matériels, excepté les plates-formes de stockage de l'ensilage, la salle de traite, le parc d'attente et la laiterie.

La salle de traite, le parc d'attente et la laiterie suscités sont désaffectés et utilisés pour le stockage de fourrage et de matériels, excepté les plates formes de stockage de l'ensilage, la salle de traite, le parc d'attente et la laiterie.

La salle de traite, le parc d'attente et la laiterie suscités sont utilisés pour l'engraissement de 80 veaux de boucherie (lots collectifs de 40 animaux, logement sur litière intégrale, distribution automatique de l'alimentation lactée : lait entier issu du troupeau de vaches laitières).

La préfosse extérieure de 50 m³ (37 m³ utiles) est conservée pour la collecte, le stockage et le transfert des jus d'ensilage et du purin issu de l'égouttage des litières accumulées de l'installation d'engraissement des veaux de boucherie.

Les silos existants sont conservés.

La nurserie existante de 40 places (animaux de 0 à 6 mois, litière intégrale, bâtiment entièrement couvert) est conservée. La stabulation des génisses de 1 à 2 ans et ses annexes, le local de manipulation des animaux sont désaffectés.

Article 9-2 : - Les porcs sont élevés dans différents bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants et au tableau ci-dessous :

Type	Nombre de porcs	Mode d'élevage	Volume utile (m³)
Local embarquement	-	Caillebotis intégral	75
Engraissement	306	Caillebotis intégral	119
Engraissement	1056	Caillebotis intégral	1214
Engraissement	200	Caillebotis intégral	167
Engraissement	200	Caillebotis intégral	320
Post sevrage	1112	Caillebotis intégral	310
Gestantes verraterie « bien être »	270	Caillebotis intégral	668
Maternité	80		
Local quarantaine	24		
Local technique et nursery			

Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures.

Les lisiers porcins sont stockés dans un ensemble de fosses sous caillebotis (2873 m³) ainsi que dans deux fosses extérieures non couvertes (1000 et 300 m³).

Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de l'exploitation en annexe 2.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 10 : Dispositions générales relatives à l'épandage des effluents

Les effluents et le fumier de l'exploitation incluant ceux des élevages de porcs de 2901 animaux équivalents, de 130 vaches laitières et de 80 veaux de boucherie sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

Article 10-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

Article 10-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les samedis, dimanches et les jours fériés.

Article 10-3 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 10-4 : Gestion des effluents

1) Les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'un dispositif permettant l'épandage au plus près du sol, du type pendillard ou enfouisseur.

2) Il sera procédé à :

- une analyse des effluents et fumiers pour déterminer en NGL (azote global), P_2O_5 , K_2O avant chaque période d'épandage (fin d'hiver-printemps et fin d'été-automne), tous les 3 ans.
- une analyse des sols par type de production réalisée (N, P_2O_5 , K_2O , pH, cuivre, zinc), par an.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses prévues. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge du permissionnaire.

Les épandages des effluents, fumiers et des engrais minéraux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10-5 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 10-6 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées, par prêteur de terre, dans l'annexe 3 du présent arrêté

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 3 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 11 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO_3^-), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

L'exploitant met en place une alimentation biphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 13 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des porcs optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 14 : Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 15 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, l'installation d'élevage de laitier et porcin doit être équipée d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 16 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 17 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 18 : Protection contre l'incendie

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 120 m³/h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ; la distance entre deux hydrants ne pouvant excéder 150 m.
- A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie et située à moins de 400 m.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977). Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 19 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : principes de gestion des déchets

Article 21-1 : Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21-2 : Traitement des déchets

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21-3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les porcs sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle; elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail. Les exploitants doivent procéder à la rédaction du document unique des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application des dispositions prévues aux articles L 4121-1, 4121-2 et 4121-3 du code du travail au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 23 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours par des vérifications périodiques qui seront renseignées sur un registre (date de la vérification et conclusion),
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 24 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 25 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 26 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 27 : L'arrêté préfectoral du 24 février 2010 autorisant la SCEA du Clos du Bosq et la SCEA les Monniers, constituées de madame Emmanuelle DEVALPINCON et monsieur Guillaume DEVALPINCON sise « sous le Bosq » à SAINT GEORGES D'AUNAY à exploiter respectivement un élevage porcin de 2004,4 animaux équivalents et un élevage de 130 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement est abrogé.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 29 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.


Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SAINT GEORGES D'AUNAY pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015082-0019

**signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

le 23 Mars 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO
DDPP-2015-0058 DU 23 mars 2015
RELATIF A L'Exploitation d'un élevage de
550 reproducteurs, 30 cochettes, 816 porcs en
post- sevrage et de 1386 porcs à
l'engraissement soit 3229.2 animaux
équivalents, situé sur la commune de SALLEN
au lieu- dit « le Bois de l'Abbesse » et a
l'epandage des effluents d'elevage réparti sur
les communes de sellen, la vaquerie, foulognes
et livry dans le Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des
populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : E14664051
Réf : NG/2015 00422

ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2015-0058 DU 23 MARS 2015 RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE 550 REPRODUCTEURS, 30 COCHETTES, 816 PORCS EN POST-SEVRAGE ET DE 1386 PORCS A L'ENGRASSEMENT SOIT 3229.2 ANIMAUX EQUIVALENTS, SITUE SUR LA COMMUNE DE SALLEN AU LIEU-DIT « LE BOIS DE L'ABBESSE » ET A L'EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE REPARTI SUR LES COMMUNES DE SALLEN, LA VAQUERIE, FOULOGNES ET LIVRY DANS LE CALVADOS

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

VU que la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA EXPORCS) constituée de madame LEGUAY et messieurs ROUGEULLE et GACHOT est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 1974 modifié le 14 août 2009 à exploiter un élevage porcins de 2953.2 animaux équivalents sis « le Bois de l'Abbesse » à SALLEN et à épandre les effluents d'élevage sur 299.14 ha sur les communes de SALLEN, LA VAQUERIE, FOULOGNES ET LIVRY,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 27 décembre 2013, n°2013-1301, modifiant la rubrique 2102-2-b, « activité d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents » sous le régime de l'enregistrement, précédemment sous le régime de l'autorisation,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU que la demande consiste à augmenter les effectifs d'un élevage porcin sur un seul site d'exploitation existant sis « le bois de l'Abbesse » à SALLEN de 2953.2 à 3229.2 animaux équivalents soit 550 reproducteurs, 30 cochettes, 816 porcs en post sevrage et 1386 porcs à l'engraissement sans modification du plan d'épandage définie par arrêté d'enregistrement du 16 janvier 1974 modifié le 14 août 2009,

VU que le projet de la SCEA EXPORCS portant les effectifs à 3229.2 animaux équivalents sis « le bois de l'Abbesse » à SALLEN est soumis au régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2-a de la nomenclature),

VU que, compte tenu des modifications notables mais non substantielles du projet par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale, les changements découlant de l'activité nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'enregistrement du 16 janvier 1974 modifié le 14 août 2009 au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande complétée d'enregistrement, déposée le 20 octobre 2014, par la SCEA EXPORCS, sise « le bois de l'Abbesse » à SALLEN, relative à l'exploitation d'un élevage porcin de 550 reproducteurs, de 30 cochettes, de 816 porcs en post sevrage et de 1386 porcs à l'engraissement soit 3229.2 animaux équivalents sis « le bois de l'Abbesse » à SALLEN,

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 février 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que la SCEA EXPORCS constituée de madame LEGUAY et messieurs ROUGEULLE et GACHOT est autorisée par arrêté préfectoral du 16 janvier 1974 modifié le 14 août 2009 à exploiter un élevage porcins de 2953.2 animaux équivalents sis « le Bois de l'Abbesse » à SALLEN et à épandre les effluents d'élevage sur 299.14 ha sur les communes de SALLEN, LA VAQUERIE, FOULOGNES ET LIVRY,

CONSIDERANT que la SCEA EXPORCS est constituée de madame LEGUAY et monsieur GACHOT depuis septembre 2014,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA EXPORCS d'exploiter un élevage porcin de 3229.2 animaux équivalents ne s'accompagne pas de modification du plan d'épandage et ne modifie pas les règles d'aménagement et d'exploitation l'élevage porcin régulièrement enregistré,

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les effluents porcins pendant les minimums réglementaires,

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser les effluents produits par l'ensemble des installations d'élevage,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus de la porcherie et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier de porcin sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT l'éloignement des nouvelles annexes d'élevage par rapport au tiers le plus proche (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis « le Bois de l'Abbesse » à SALLEN,

CONSIDERANT que tous les bâtiments et annexes d'élevage sont situées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres du point d'eau le plus proche excepté le forage à usage privé du site bénéficiant de l'antériorité,

CONSIDERANT qu'une distance d'exclusion d'épandage de 35 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure des cours d'eau pour l'épandage des effluents d'élevages.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

Article 1 : les articles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 1974 modifié le 14 août 2009 sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous :

PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE

Article 1 : Exploitants titulaires de l'autorisation

La SCEA EXPORCS, représentée par madame LEGUAY et monsieur GACHOT, est autorisée à exploiter un élevage porcin 3229.2 animaux équivalents soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit « le Bois de l'Abbesse » à SALLEN.

Article 2 : Portée de l'autorisation

Les effectifs porcins de la SCEA EXPORCS présents simultanément, au maximum, sont de 3229.2 animaux équivalents soit 550 reproducteurs, 30 cochettes, 1386 porcs à l'engrais et 816 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.,) en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents, régime de l'enregistrement.

Article 4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage porcin (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de SALLEN, parcelles C 253, 254, 255, 257, 258, 517, 518, 519, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 623, 624, 625, 626, 628, 629, 631, 632, 633, 696 et 697, sises « le Bois de l'Abbesse » à SALLEN.

Les installations d'élevage sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

GENERALITES

Article 5 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 7 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter déposé par les exploitants.

Article 9 : Les constructions de l'exploitation et leurs annexes permettent le logement et l'élevage des animaux et le stockage des effluents dans plusieurs bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants et au tableau ci-dessous :

Type	Nombre de porcs	Mode d'élevage	Volume utile (m ³)
Engraissement	660	Caillebotis intégral	520
Engraissement	330	Caillebotis intégral	160
Engraissement	396	Caillebotis intégral	180
Post sevrage	408	Caillebotis intégral	100
cochettes	30		160
Post sevrage	408	Caillebotis intégral	100
Gestantes verraterie « bien être »		Caillebotis intégral	160
Gestantes verraterie « bien être »	550	Caillebotis intégral	226
Maternité		Caillebotis intégral	

Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures.

Les lisiers porcins sont stockés dans un ensemble de fosses sous caillebotis (1606 m³) ainsi que dans une fosse couverte (330 m³) et dans trois fosses extérieures non couvertes (1038, 1140 et 1330 m³).

Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de l'exploitation en annexe 2.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 10 : Dispositions générales relatives à l'épandage des effluents

Les effluents de l'élevage de porcs de 3229.2 animaux équivalents sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les épandages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

Article 10-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

Article 10-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les samedis, dimanches et les jours fériés.

Article 10-3 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 10-4 : Gestion des effluents

1) Les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'un dispositif permettant l'épandage au plus près du sol, du type pendillard ou enfouisseur.

2) Il sera procédé à :

- une analyse des effluents et fumiers pour déterminer en NGL (azote global), P_2O_5 , K_2O avant chaque période d'épandage (fin d'hiver-printemps et fin d'été-automne), tous les 3 ans.

- une analyse des sols par type de production réalisée (N, P_2O_5 , K_2O , pH, cuivre, zinc), par an.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses prévues. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge du permissionnaire.

Les épandages des effluents, fumiers et des engrais minéraux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10-5 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 10-6 : Parcelles réservées à l'épandage

Mesures particulières :

- maintien des haies et des talus existants.
- pour les parcelles traversées par un ruisseau, maintien d'une bande enherbée de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- labour perpendiculaire à la pente des parcelles.
- épandages interdits sur toutes les parcelles les samedis, dimanches et jours fériés.
- épandages sans surdosage, sur sols ressuyés.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

<u>COMMUNE</u>	<u>PARCELLES</u>	<u>SURFACE TOTALE</u> (en ha)	<u>SURFACE EPANDABLE</u> (en ha)
SALLEN	<u>A1-13</u>	<u>1.1020</u>	<u>0.9020</u>
	<u>A1-14</u>	<u>2.8620</u>	<u>2.8620</u>
	<u>A1-22</u>	<u>6.7930</u>	<u>6.7930</u>
	<u>A1-23</u>	<u>0.9760</u>	<u>0.9760</u>
	<u>A1-24</u>	<u>0.6360</u>	<u>0.6360</u>
	<u>A1-29</u>	<u>1.7420</u>	<u>1.6300</u>
	<u>A1-30</u>	<u>2.4310</u>	<u>2.3700</u>
	<u>A1-31</u>	<u>2.6054</u>	<u>1.5200</u>
	<u>A1-40</u>	<u>2.1430</u>	<u>2.1430</u>
	<u>A2-221</u>	<u>1.1300</u>	<u>1.1300</u>
	<u>A2-223</u>	<u>1.5370</u>	<u>1.5370</u>
	<u>A2-224</u>	<u>1.5230</u>	<u>1.5230</u>
	<u>A2-225</u>	<u>1.4790</u>	<u>1.4790</u>
	<u>A2-226</u>	<u>1.4740</u>	<u>1.4740</u>
	<u>A2-227</u>	<u>0.6876</u>	<u>0.6876</u>
	<u>A2-235</u>	<u>0.6970</u>	<u>0.6970</u>
	<u>C1-17</u>	<u>3.6600</u>	<u>3.6600</u>
	<u>C1-18</u>	<u>1.6100</u>	<u>1.6100</u>
	<u>C1-495</u>	<u>20.0000</u>	<u>20.0000</u>
	<u>C1-496</u>	<u>21.8900</u>	<u>21.8900</u>
	<u>C1-22</u>	<u>1.4300</u>	<u>1.4300</u>
	<u>C1-23</u>	<u>1.1800</u>	<u>1.1800</u>
	<u>C1-25</u>	<u>5.7900</u>	<u>4.1700</u>
	<u>C1-27</u>	<u>3.1300</u>	<u>3.1300</u>
	<u>C1-557</u>	<u>5.4600</u>	<u>5.4600</u>
	<u>C1-558</u>	<u>4.800</u>	<u>4.800</u>
	<u>C1-589</u>	<u>7.0100</u>	<u>7.0100</u>
	<u>C1-15</u>	<u>18.5100</u>	<u>18.5100</u>
	<u>C1-585</u>	<u>6.0200</u>	<u>5.9900</u>
	<u>C1-586</u>	<u>2.2300</u>	<u>2.2300</u>
	<u>C1-591</u>	<u>20.5700</u>	<u>20.5700</u>
	<u>CIC2-590-622</u>	<u>0.5900</u>	<u>0.5900</u>
	<u>C2-54</u>	<u>2.7394</u>	<u>2.3600</u>
	<u>C2-56</u>	<u>2.7080</u>	<u>2.7080</u>
	<u>C2-66</u>	<u>1.2300</u>	<u>1.2300</u>
	<u>C2-67</u>	<u>1.2200</u>	<u>1.1900</u>
	<u>C2-85</u>	<u>1.1500</u>	<u>1.1500</u>
	<u>C2-87</u>	<u>0.5500</u>	<u>0.1000</u>
	<u>C2-88</u>	<u>0.5600</u>	<u>0.2100</u>
	<u>C2-91</u>	<u>0.1400</u>	<u>0.1400</u>
	<u>C2-93</u>	<u>0.5200</u>	<u>0.5200</u>
<u>C2-94</u>	<u>0.2800</u>	<u>0.2800</u>	
<u>C2-95</u>	<u>0.6000</u>	<u>0.6000</u>	
<u>C2-96</u>	<u>1.1400</u>	<u>1.0700</u>	
<u>C2-499</u>	<u>0.0500</u>	<u>0.0500</u>	
<u>C2-500</u>	<u>0.1600</u>	<u>0.1600</u>	

	C2-507	0.0900	0.0900
	C2-508	0.7600	0.7600
	C2-509	0.1300	0.1300
	C2-510	0.5600	0.5600
	C2-595	0.1000	0.1000
	C2-597	0.0600	0.0600
	C2-599	0.0800	0.0800
	C2-601	0.1600	0.1600
	C2-604	0.2200	0.2200
	C2-57	1.2100	1.2100
	C2-58	1.5300	1.5300
	C2-59	1.0800	0.5200
	C2-61	0.7600	0.0300
	C2-62	0.4200	0.4200
	C2-63	0.9200	0.9200
	C2-64	0.6700	0.6700
	C2-65	0.4600	0.4600
	C2-71	0.3700	0.3000
	C2-72	0.1600	0.1500
	C2-79	0.2700	0.0700
	C2-84	1.1600	0.7200
	C2-153	1.0100	1.0100
	C2-157	0.9800	0.9800
	C2-162	0.8800	0.5900
	C2-163	0.8800	0.5200
	C2-166	0.6400	0.2100
	C2-167	1.2800	1.1500
	C2-170	0.9800	0.9800
	C2-188	0.6000	0.2600
	C2-189	0.5200	0.4600
	C2-618	1.0600	0.8600
	C3-289	0.6400	0.6400
	C3-290	0.1700	0.1700
	C3-291	0.3300	0.3300
	C3-292	0.1700	0.1700
	C3-293	0.1700	0.1700
	C3-294	0.2900	0.2900
	C3-529	0.0400	0.0400
	C3-649	0.0600	0.0600
	C3-651	0.1100	0.1100
	C3-653	0.0400	0.0400
	C3-655	0.2100	0.2100
	C3-251	0.4000	0.4000
	C3-375	0.3200	0.3200
	C3-376	0.2500	0.2500
	C3-378	0.6400	0.6400
	C3-379	0.1500	0.1500
	C3-392	0.1500	0.1500
	C3-393	0.1500	0.1500
	C3-394	0.7600	0.7600
	C3-396	0.7200	0.7200
	C3-427	1.1300	1.1300
	C3-429	0.0900	0.0900
SALLEN			

SALLEN	<i>C3-430</i>	<i>0.1300</i>	<i>0.1300</i>
	<i>C3-431</i>	<i>0.5200</i>	<i>0.5200</i>
	<i>C3-540</i>	<i>0.0400</i>	<i>0.0400</i>
	<i>C3-541</i>	<i>0.7100</i>	<i>0.7100</i>
	<i>C3-543</i>	<i>0.6700</i>	<i>0.6700</i>
	<i>C3-544</i>	<i>0.0900</i>	<i>0.0900</i>
	<i>C3-546</i>	<i>0.0300</i>	<i>0.0300</i>
	<i>C3-624</i>	<i>0.0400</i>	<i>0.0400</i>
	<i>C3-634</i>	<i>0.0300</i>	<i>0.0300</i>
	<i>C3-627</i>	<i>0.5300</i>	<i>0.5300</i>
	<i>C3-656</i>	<i>0.2136</i>	<i>0.2136</i>
	<i>C3-536</i>	<i>0.3645</i>	<i>0.3645</i>
	<i>C3-283</i>	<i>0.0785</i>	<i>0.0785</i>
	<i>C3-282</i>	<i>0.0785</i>	<i>0.0785</i>
	<i>C3-281</i>	<i>0.3110</i>	<i>0.3110</i>
	<i>C3-280</i>	<i>0.1475</i>	<i>0.1475</i>
	<i>C3-279</i>	<i>0.1455</i>	<i>0.1455</i>
	<i>C3-278</i>	<i>0.1445</i>	<i>0.1445</i>
	<i>C3-277</i>	<i>0.1360</i>	<i>0.1360</i>
	<i>C3-650</i>	<i>0.3766</i>	<i>0.3766</i>
	<i>C3-654</i>	<i>0.3971</i>	<i>0.3971</i>
	<i>C3-384</i>	<i>0.2995</i>	<i>0.2995</i>
	<i>C3-243</i>	<i>0.8475</i>	<i>0.8475</i>
	<i>C3-244</i>	<i>0.7500</i>	<i>0.7500</i>
	<i>C3-652</i>	<i>0.4694</i>	<i>0.4694</i>
		<i>C1-178, 179, 190, 194, 195, 640, 643 645</i>	<i>4.63</i>
	<i>A3-232, 234</i>	<i>2.01</i>	<i>1.3</i>
	<i>A2-236, 242, 243</i>	<i>6.3</i>	<i>3.86</i>
	<i>A1-512, 513, 514, 516, 517, 518, 519</i>	<i>8.51</i>	<i>8.02</i>
	<i>A2-41, 49, 50, 52, 53, 54,55,70,71,72,465,47</i>	<i>18.52</i>	<i>17.31</i>
	<i>A3-58, 60, 61, 649</i>	<i>9.12</i>	<i>0</i>
LA VACQUERIE	<i>B1-3</i>	<i>1.0200</i>	<i>1.0200</i>
	<i>B1-4</i>	<i>0.9000</i>	<i>0.9000</i>
	<i>B1-5</i>	<i>1.4000</i>	<i>1.4000</i>
	<i>B1-6</i>	<i>0.5100</i>	<i>0.5100</i>
	<i>B1-7</i>	<i>1.0600</i>	<i>0.4700</i>
	<i>B1-8</i>	<i>0.5100</i>	<i>0.3200</i>
	<i>B1-10</i>	<i>0.4200</i>	<i>0.2800</i>
	<i>B1-19</i>	<i>0.3500</i>	<i>0.3500</i>
	<i>B1-248</i>	<i>0.5900</i>	<i>0.4400</i>
	<i>B1-249</i>	<i>0.7300</i>	<i>0.6000</i>
	<i>B1-534</i>	<i>1.7500</i>	<i>1.7500</i>
	<i>B1-536</i>	<i>0.4500</i>	<i>0.4500</i>
	<i>B1-538</i>	<i>0.0200</i>	<i>0.0200</i>
	<i>B1-540</i>	<i>1.1700</i>	<i>1.1700</i>

	<i>B1-542</i>	<i>0.1200</i>	<i>0.1200</i>	
	<i>B1-544</i>	<i>0.1000</i>	<i>0.1000</i>	
FOULOGNES	<i>C1-1</i>	<i>0.4040</i>	<i>0.3500</i>	
	<i>C1-2</i>	<i>0.5360</i>	<i>0.5360</i>	
	<i>C1-3</i>	<i>0.5350</i>	<i>0.5350</i>	
	<i>C1-4</i>	<i>1.0671</i>	<i>1.0671</i>	
	<i>C1-5</i>	<i>0.2300</i>	<i>0.2300</i>	
	<i>C1-6</i>	<i>0.5800</i>	<i>0.5800</i>	
	<i>C1-7</i>	<i>0.4200</i>	<i>0.4200</i>	
	<i>C1-8</i>	<i>1.7990</i>	<i>1.7990</i>	
	<i>C1-9</i>	<i>0.4000</i>	<i>0.4000</i>	
	<i>C1-15</i>	<i>0.8307</i>	<i>0.8307</i>	
	<i>C1-16</i>	<i>0.5660</i>	<i>0.4700</i>	
	<i>C1-17</i>	<i>0.3908</i>	<i>0.3908</i>	
	<i>C1-18</i>	<i>0.4255</i>	<i>0.4255</i>	
	<i>C1-19</i>	<i>0.9570</i>	<i>0.9570</i>	
	<i>C1-20</i>	<i>0.6000</i>	<i>0.6000</i>	
	<i>C1-21</i>	<i>1.6910</i>	<i>1.6910</i>	
	<i>C1-28</i>	<i>0.4958</i>	<i>0.4958</i>	
	<i>C1-29</i>	<i>0.2912</i>	<i>0.2912</i>	
	<i>C1-30</i>	<i>0.2610</i>	<i>0.2610</i>	
	<i>C1-31</i>	<i>0.3400</i>	<i>0.3400</i>	
	<i>C1-34</i>	<i>0.5810</i>	<i>0.5810</i>	
	<i>C1-35</i>	<i>0.5730</i>	<i>0.5730</i>	
	<i>C1-88</i>	<i>0.2000</i>	<i>0.2000</i>	
	<i>C1-90</i>	<i>0.3100</i>	<i>0.3100</i>	
	<i>C1-91</i>	<i>0.7400</i>	<i>0.7400</i>	
	<i>C1-92</i>	<i>0.2000</i>	<i>0.2000</i>	
	<i>C1-153</i>	<i>0.4000</i>	<i>0.4000</i>	
	<i>C1-154</i>	<i>2.1900</i>	<i>2.1900</i>	
	<i>C1-155</i>	<i>0.1920</i>	<i>0.1500</i>	
	<i>C1-512</i>	<i>3.02</i>	<i>2.71</i>	
	FOULOGNES	<i>D2-132</i>	<i>0.1810</i>	<i>0.1600</i>
		<i>D2-152</i>	<i>1.0450</i>	<i>0.7600</i>
		<i>D2-171</i>	<i>0.8510</i>	<i>0.8100</i>
<i>D2-177</i>		<i>1.4000</i>	<i>1.4000</i>	
<i>D2-178</i>		<i>1.5204</i>	<i>1.5204</i>	
<i>D2-179</i>		<i>0.8470</i>	<i>0.8470</i>	
<i>D2-184</i>		<i>1.3200</i>	<i>1.3200</i>	
<i>D2-185</i>		<i>2.4100</i>	<i>2.4100</i>	
<i>D2-200</i>		<i>0.5180</i>	<i>0.5180</i>	
<i>D2-205</i>		<i>0.9566</i>	<i>0.6300</i>	
<i>D2-206</i>		<i>1.2804</i>	<i>0.6900</i>	
<i>D2-212</i>		<i>0.2500</i>	<i>0.1000</i>	
<i>D2-213</i>		<i>0.7660</i>	<i>0.3133</i>	
<i>D2-216</i>		<i>0.3410</i>	<i>0.3133</i>	
<i>D2-220</i>		<i>3.2625</i>	<i>1.8400</i>	
<i>D2-221</i>		<i>0.7400</i>	<i>0.7400</i>	
<i>D2-222</i>		<i>0.4700</i>	<i>0.4700</i>	
<i>D2-223</i>		<i>0.2517</i>	<i>0.2517</i>	
<i>D2-224</i>		<i>1.3470</i>	<i>1.3470</i>	
<i>D2-225</i>		<i>1.4760</i>	<i>1.1700</i>	
<i>D2-226</i>	<i>0.8192</i>	<i>0.5500</i>		

	<i>D2-227</i>	<i>1.2543</i>	<i>1.2300</i>
	<i>D2-228</i>	<i>0.1398</i>	<i>0.0800</i>
	<i>D2-243</i>	<i>0.1560</i>	<i>0.1560</i>
	<i>D2-273</i>	<i>2.8696</i>	<i>2.8696</i>
	<i>D2-357</i>	<i>0.0532</i>	<i>0.0500</i>
	<i>D2-274</i>	<i>0.4140</i>	<i>0.4140</i>
	<i>D2-194, 204</i>	<i>0.6938</i>	<i>0.6938</i>
	<i>D2-146, 147</i>	<i>1.0700</i>	<i>1.0700</i>
	<i>D2-401, 402, 326</i>	<i>1.3792</i>	<i>1.3792</i>
LIVRY	<i>G1-25</i>	<i>3.9558</i>	<i>3.9558</i>
	<i>G1-26</i>	<i>0.1361</i>	<i>0.1361</i>
	<i>G1-27</i>	<i>1.2389</i>	<i>1.2389</i>
	<i>G1-28</i>	<i>0.3660</i>	<i>0.3660</i>
	<i>G1-29</i>	<i>0.1190</i>	<i>0.1190</i>
	<i>G1-30</i>	<i>0.3092</i>	<i>0.3092</i>
	<i>G1-31</i>	<i>0.6080</i>	<i>0.6080</i>
	<i>G1-32</i>	<i>0.2303</i>	<i>0.2303</i>
	<i>G1-33</i>	<i>0.4833</i>	<i>0.4833</i>
	<i>G1-34</i>	<i>0.8367</i>	<i>0.8367</i>
	<i>G1-48</i>	<i>0.9400</i>	<i>0.9400</i>
	<i>G1-49</i>	<i>0.5548</i>	<i>0.5548</i>
	<i>G1-50</i>	<i>0.4609</i>	<i>0.4609</i>
	<i>G1-51</i>	<i>0.4325</i>	<i>0.4325</i>
	<i>G1-53</i>	<i>0.7122</i>	<i>0.7122</i>
<i>G1-54</i>	<i>0.4758</i>	<i>0.4758</i>	
<i>G1-55</i>	<i>0.1804</i>	<i>0.1804</i>	

TOTAL : 299.14 ha

Article 11 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃⁻), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

L'exploitant met en place une alimentation biphasé, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 13 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des porcs optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

- a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 14 : Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 15 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 16 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 17 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 18 : Protection contre l'incendie

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 120 m³/h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ; la distance entre deux hydrants ne pouvant excéder 150 m.
- A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie et située à moins de 400 m.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977). Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 19 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs au site d'exploitation soumis à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : principes de gestion des déchets

Article 21-1 : Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21-2 : Traitement des déchets

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21-3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les porcs sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail. Les exploitants doivent procéder à la rédaction du document unique des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application des dispositions prévues aux articles L 4121-1, 4121-2 et 4121-3 du code du travail au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 23 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours par des vérifications périodiques qui seront renseignées sur un registre (date de la vérification et conclusion),
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 24 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 25 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 26 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 27: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 28 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

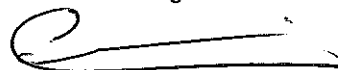
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SALLEN pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015090-0004

signé par
Christophe GERVIS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité
biodiversité

le 31 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ EN DATE DU 31 MARS 2015
AUTORISANT LA RÉGULATION DES
BLAIREAUX SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL DE CREULLY AU TITRE DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DES BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CREULLY
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 120-1-2, L. 211-1, L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 janvier 2015, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;
- VU** les conclusions de monsieur Romain MASSU, lieutenant de louveterie, adressées les 26 et 29 mars 2015 par messagerie électronique ;
- VU** l'avis de M. Joël PIGEON, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados ;
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados ;
- CONSIDERANT** que monsieur LECHALES a fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence d'une garenne de blaireaux sur sa propriété sise à CREULLY ;
- CONSIDERANT** qu'au regard des constats effectués sur place par monsieur Romain MASSU, cette garenne est effectivement présente sous une haie de thuyas située entre deux maisons au 36 rue de Manneville à CREULLY ;
- CONSIDERANT** que cette garenne, en cas d'extension, présente un risque pour la stabilité des constructions concernées ;
- CONSIDERANT** que les blaireaux traversent notamment la rue de Bretteville pour aller se nourrir dans la parcelle agricole avoisinante et peuvent ainsi provoquer des accidents de la circulation ;
- CONSIDERANT** que cette garenne est installée également à proximité immédiate de la route départementale n° 35, à plus forte fréquentation ;
- CONSIDERANT** que la présence de cette garenne constitue une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux à l'endroit suscité sur le territoire de la commune de CREULLY ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Romain MASSU, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné, jusqu'au 30 avril 2015 inclus, pour réguler la population de blaireaux sur le territoire de la commune de CREULLY, au 36 rue de Maneville et aux alentours immédiats. Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place à une profondeur minimum de 50 centimètres ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 mai 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de CREULLY, le lieutenant de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins du maire de la commune concernée par la régulation.

Fait à Caen, le 31 mars 2015
Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité biodiversité


Christophe GERVIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015092-0001

signé par
Christophe GERVIS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité
biodiversité

le 02 Avril 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 2
AVRIL 2015 AUTORISANT LA
RÉGULATION DES BLAIREAUX SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE VILLERS
CANIVET AU TITRE DE LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DES BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE VILLERS CANIVET
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L. 120-1-2, L. 211-1, L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;
- VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 janvier 2015, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;
- VU** les conclusions de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, adressées le 1^{er} avril 2015 par messagerie électronique ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 1^{er} avril 2015 ;
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, en date du 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de VILLERS CANIVET a, par communication téléphonique du 30 mars 2015, fait part des risques présentés pour la sécurité publique par la présence d'une garenne de blaireaux au niveau du chemin communal dit « chemin du Moulin » ;

CONSIDERANT qu'au regard des constats effectués sur place par monsieur Michel BELLANGER, une garenne importante est effectivement présente en bordure d'une parcelle agricole cultivée et traverse le « chemin du Moulin » sur plusieurs mètres ;

CONSIDERANT que la présence de cette garenne constitue une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux à l'endroit suscité sur le territoire de la commune de VILLERS CANIVET ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné jusqu'au 30 avril 2015 inclus, pour réguler la population de blaireaux sur le territoire de la commune de VILLERS CANIVET, au niveau du « chemin du Moulin ». Pour la réalisation de cette mission, monsieur Michel BELLANGER peut se faire assister de monsieur André CANU, piégeur agréé, demeurant au 10 chemin Long But à VILLERS CANIVET. Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place à une profondeur minimum de 50 centimètres ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 mai 2015.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VILLERS CANIVET, le lieutenant de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins du maire de la commune concernée par la régulation.

Fait à Caen, le 2 avril 2015

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité biodiversité


Christophe GERVIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015090-0002

signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,

le 31 Mars 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 61
UNITE TERRITORIALE**

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS
2015 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/521622829 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL DU 31 MARS 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/521622829
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Jean-Sébastien BLÛM pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est BLÛM SERVICES et dont le siège social est situé 36 rue de la Mer à COLLEVILLE MONTGOMERY (14880), numéro SIREN 521 622 829,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BLÛM JEAN-SEBASTIEN dont le nom commercial est BLÛM SERVICES, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/521622829.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BLÛM JEAN-SEBASTIEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 5 mai 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

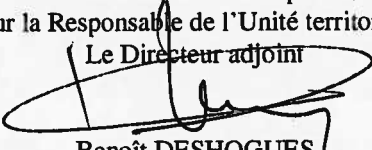
ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle **BLUM JEAN-SEBASTIEN** en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 31 mars 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint

Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015091-0001

**signé par
Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 01 Avril 2015

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 1er AVRIL
2015 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/810354233 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} AVRIL 2015
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/810354233
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOQUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 30 mars 2015 par Monsieur Florian ROLLAND pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est SERVICES COTES JARDINS et dont le siège social est situé 4 rue de la Bruyère à MARTIGNY SUR L'ANTE (14700), numéro SIREN 810 354 233,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle ROLLAND FLORIAN dont le nom commercial est SERVICES COTES JARDINS, est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/810354233.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle ROLLAND FLORIAN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 mars 2015 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ROLLAND FLORIAN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1^{er} avril 2015

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité territoriale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015086-0008

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 27 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS
2015 PORTANT APPROBATION DU PLAN
DE GESTION DE TRAFIC DES
AUTOROUTES A13, A29, A132 et A 813
CONCEDEES A LA SOCIETE DES
AUTOROUTES PARIS- NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
APPROUVANT LE PLAN DE GESTION DE TRAFIC DES AUTOROUTES
A13, A29, A132 et A813
(conçédées à la Société des Autoroutes Paris - Normandie)

Le Préfet de la Région de Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU la consultation du Conseil Général et des communes concernées par les déviations en date du 28 avril 2014,

VU la consultation des communes concernées par la déviation empruntant les routes, A813, D613, D406 et D579, en date du 24 décembre 2014,

VU les avis rendus par les autorités locales à la suite de ces consultations,

VU l'avis favorable du 4 août 2014 rendu par monsieur le préfet de l'Eure sur les fiches opérationnelles relatives à l'interface Calvados-Eure,

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, ou de survenance d'événements entraînant la coupure des voies d'un ou des deux sens des autoroutes A13, A29, A132 et A813, il peut être impératif pour assurer la sécurité et la libre circulation des usagers de mettre en place, au niveau local, des mesures d'exploitations telles que des itinéraires de substitution, de diffuser des informations routières et d'établir une coordination entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Le plan de gestion de trafic, ci-annexé, relatif aux autoroutes A13, A29, A132 et A813, dans le Calvados est approuvé.

Il concerne les sections entre :

- l'échangeur A13-A29 (PR 171.500) à l'échangeur n°1, Porte de Paris (PR 222.265, raccordement avec le boulevard périphérique caennais) pour l'autoroute A13
- l'échangeur A13-A29 (PR 0.000) à l'échangeur n°3 (PR 16.720) pour l'autoroute A29
- l'échangeur de Pont l'Evêque (PR 0.000) à la fin de l'autoroute A132 (PR 5.455) pour l'autoroute A132
- l'échangeur A13-A813 (PR 0.000) à la fin de l'autoroute A813 (PR 3.840) pour l'autoroute A813

Article 2 : Le préfet de département du Calvados ou son représentant (forces de l'ordre) active le plan de gestion de trafic lorsqu'un événement exceptionnel et non prévisible entraîne une coupure partielle ou totale dans un ou deux sens de circulation de l'autoroute et nécessite la mise en place de déviation. Ce plan de gestion de trafic ne traite pas des événements liés aux intempéries hivernales, qui font l'objet de plans spécifiques.

Article 3 : La mise en œuvre des mesures d'urgence prévues au présent plan, est assurée par les services de police et de gendarmerie renforcés, autant que de besoin, par les services gestionnaires de voirie (SAPN, Conseil Général). Ils peuvent, dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique qu'ils tiennent des textes qui les régissent, prendre toutes les mesures nécessaires exigées par les circonstances, telles que l'organisation de l'évacuation des véhicules, l'organisation des restrictions d'accès, l'organisation de mesures de déviations, catégorielle ou non, ainsi que la coupure totale ou partielle de l'axe, en informant sans délai l'autorité préfectorale ou son représentant.

Article 4 : Les mesures de police prises par les autorités locales ayant pour effet d'interdire la circulation des poids lourds sur les itinéraires empruntés sont levées le temps de l'activation du dispositif.

Article 5 : Dès lors que l'événement se prolonge au-delà de 24 heures, des arrêtés de déviations, seront pris sous la coordination du préfet, en concertation avec les différents gestionnaires de voiries et autorités de police concernées. Ces dispositions feront suites aux mesures d'urgence prises en application du présent plan de gestion de trafic.

Article 6 : Les dispositions définies au présent plan sont applicables, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, est adressée à :

- Mme le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure
- Mesdames et Messieurs. les Sous-Préfets des Arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris - Normandie
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest
- M. le Président du Conseil Général du Calvados
- M. le Président du Conseil Général de l'Eure
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 27 MARS 2015
Le Préfet



Jean CHARBONNIAUD

Cet arrêté sera également transmis, pour information, à :

- M. le Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Ouest, l'attention de l'état major de zone (COZ)
- M. le Préfet du Département de l'Eure
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie
- M. le Responsable du Centre Régional d'Information et Coordination Routière de l'Ouest à Saint Grégoire
- M. le maire de Ablon
- M. le maire de Angerville
- Mme. le maire de Annebault
- M. le maire de Les Authieux sur Calonne
- Mme le maire de Banneville la Campagne
- M. le maire de Basseneville
- M. le maire de Beaumont en Auge
- M. le maire de Bellengreville
- M. le maire de Beuzeville
- M. le maire de Bouleville
- M. le maire de Bourgeauville
- Mme le maire de Cagny
- M. le maire de Canapville
- M. le maire de Clarbec
- M. le maire de Coudray-Rabut
- M. le maire de Cresseveuille
- Mme le maire de Crèvecœur en Auge
- M. le maire de Cricqueville en Auge

- M. le maire de Croissanville
- M. le maire de Danestal
- Mme le maire de Démouville
- Mme le maire de Dozulé
- M. le maire de Drubec
- M. le maire de Emiéville
- M. le maire de Fatouville-Grestain
- M. le maire de Fiquefleur-Equainville
- M. le maire de Fourneville
- Mme. le maire de Frénouville
- M. le maire de Giberville
- Mme le maire de Glanville
- M. le maire de Gonneville sur Honfleur
- Mme le maire de Goustranville
- Mme le maire de Heuland
- M. le maire de Honfleur
- M. le maire de La Boissière
- M. le maire de La Rivière Saint Sauveur
- M. le maire du Pré d'Auge (Le)
- M. le maire de Lisieux
- M. le maire de Méry-Corbon
- Mme le maire de Mondeville
- M. le maire de Moulton
- M. le maire de Notre Dame d'Estrées-Corbon
- M. le maire de Pont l'Evêque
- M. le maire de Putot en Auge
- M. le maire de Quetteville
- M. le maire de Reux
- M. le maire de Saint André d'Hébertot
- M. le maire de Saint Benoît d'Hébertot
- M. le maire de Saint Désir
- M. le maire de Saint Gatien des Bois
- M. le maire de Saint Hymer
- M. le maire de Saint Julien sur Calonne
- M. le maire de Saint Martin aux Chartrains
- M. le maire de Saint Pierre du Val
- Mme le maire de Saint Samson
- M. le maire de Sannerville
- Mme le maire de Surville
- M. le maire de Le Theil en Auge
- M. le maire de Le Torpt
- Mme le maire de Tourville en Auge
- M. le maire de Troarn
- Mme le maire de Vimont



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015089-0012

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA
SOUS- COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES
HANDICAPEES



PREFET DU CALVADOS

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son titre III concernant les sous-commissions spécialisées de cette commission,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié relatif au rôle et à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution mentionné à l'article 4 de l'arrêté sus-visé sont :

M. Philippe DELAMOYE titulaire et M. Julien LEMARCHAND suppléant

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 MARS 2015

Le préfet,

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015089-0013

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
LA SOUS- COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET
DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR



PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
Vu la circulaire INTE 9500199C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 portant actualisation de la sous-commission ERP-IGH.

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

Créée par arrêté du 19 septembre 1995 au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a la compétence exclusive pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les immeubles de grande hauteur et l'examen des demandes de dérogations. Elle est, par ailleurs, compétente pour traiter les demandes relatives aux établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Article 2 :

La compétence de la sous-commission s'étend aux domaines suivants :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de changement d'exploitation des établissements recevant du public, y compris de 1^{ère} catégorie et des IGH soumis ou non à la délivrance des permis de construire ;
- procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public, y compris de 1^{ère} catégorie et des IGH ;
- examiner et émettre un avis pour toute demande de dérogation concernant les risques d'incendie et de panique ;
- tenir à jour le fichier départemental des établissements recevant du public suivant les éléments fournis par les maires et les différentes commissions de sécurité ;
- examiner toute question échappant à la compétence des autres commissions ;
- émettre, à la demande du préfet, un avis sur la sécurité du public et les moyens à mettre en place dans le cadre des grands rassemblements et des manifestations événementielles d'ampleur ;

Conformément à l'article 10 du décret du 8 mars 1995 modifié, les avis rendus par cette sous-commission ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 3 :

La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins** avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture au public.

Article 4 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Article 5 :

La composition de la sous-commission ERP-IGH est fixée comme suit :

président :

Le préfet ou son représentant :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou l'un des sous-préfet des arrondissements de Caen, Bayeux, Lisieux ou Vire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il sera représenté par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre.

a) membres permanents avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou l'un de ses représentants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants qui devra obligatoirement être titulaire du brevet de prévention.

b) membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller délégué ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 :

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ou l'un de leurs suppléants ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;
- le maire de la commune concernée ou l'élu désigné par lui.

Avec l'accord du préfet, peuvent être associés, avec voix consultative en fonction des affaires traitées, les représentants d'autres services de l'Etat.

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, il ne sera pas procédé à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite de la sous-commission ERP-IGH est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite . Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître le position de chacun.

Article 7 :

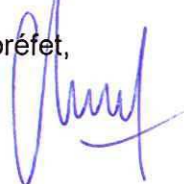
L'arrêté du 5 mai 2010 portant actualisation de la sous-commission ERP-IGH est abrogé.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le 30 MARS 2015

le préfet,



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015089-0014

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE PORTANT ACTUALISATION DE
LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission d'arrondissement de Lisieux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux est modifié comme suit.

Article 2 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une commission de sécurité pour l'arrondissement de Lisieux compétente pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement implantés dans ledit arrondissement.

Article 3 :

La compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux s'étend aux domaines suivants :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux d'hébergement soumis ou non à la délivrance des permis de construire
- procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil,
- examiner toute question et demande d'avis présentées par les maires,
- faire procéder par le groupe de visite à la demande expresse des maires, aux visites de contrôles des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ayant un intérêt particulier,
- transmettre à la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les questions échappant à son domaine de compétence en particulier les demandes de dérogations aux règlements de sécurité,
- émettre un avis sur les rapports établis par le groupe de visite.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Lisieux.

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins** avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement, doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture au public.

Article 5 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 :

La composition de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux est fixée comme suit :

Président :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un agent de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de cette commission d'arrondissement pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un représentant du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie, territorialement compétent,
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours qui devra être obligatoirement être titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, peuvent être amenés à siéger en tant que de besoin sur des dossier inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 :

Il est créé un groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Lisieux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement :

Il comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- le maire de la commune concernée ou l'élu désigné par lui.

Avec l'accord du préfet, peuvent être associés, avec voix consultative en fonction des affaires traitées, les représentants d'autres services de l'Etat.

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, il ne sera pas procédé à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Lisieux est le sapeur- pompier membre de la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

A l'issue de chaque visite, un rapport établi suivant le modèle type sera rédigé proposant un projet d'avis qui sera présenté à la commission plénière compétente.

Article 8 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 MARS 2015

Le préfet,

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015089-0015

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE PORTANT ACTUALISATION DE
LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission d'arrondissement de Vire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire est modifié comme suit.

Article 2 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une commission de sécurité pour l'arrondissement de Vire compétente pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement implantés dans ledit arrondissement.

Article 3 :

La compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire s'étend aux domaines suivants :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux d'hébergement soumis ou non à la délivrance des permis de construire,
- procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil,
- examiner toute question et demande d'avis présentées par les maires,
- faire procéder par le groupe de visite à la demande expresse des maires, aux visites de contrôles des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ayant un intérêt particulier,
- transmettre à la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les questions échappant à son domaine de compétence en particulier les demandes de dérogations aux règlements de sécurité,
- émettre un avis sur les rapports établis par le groupe de visite.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Vire.

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins** avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement, doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture au public.

Article 5 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 :

La composition de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vire est fixée comme suit :

Président :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Vire

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un agent de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de cette commission d'arrondissement pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un représentant du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie, territorialement compétent,
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours qui devra être obligatoirement être titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, peuvent être amenés à siéger en tant que de besoin sur des dossier inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 :

Il est créé un groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Vire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement :

Il comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- le maire de la commune concernée ou l'élu désigné par lui.

Avec l'accord du préfet, peuvent être associés avec voix consultative en fonction des affaires traitées, les représentants d'autres services de l'Etat.

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, il ne sera pas procédé à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Vire est le sapeur-pompier membre de la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

A l'issue de chaque visite, un rapport établi suivant le modèle type sera rédigé proposant un projet d'avis qui sera présenté à la commission plénière compétente.

Article 8 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 MARS 2015

Le préfet,

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015089-0016

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE PORTANT ACTUALISATION DE
LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CAEN



PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu les arrêtés des 2 mars 2005, 2 juillet 2013 et 30 avril 2014 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 2 juillet 2013 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen est modifié comme suit.

Article 2 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une commission de sécurité pour l'arrondissement de Caen compétente pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement implantés dans ledit arrondissement.

Article 3 :

La compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen s'étend aux domaines suivants :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux d'hébergement soumis ou non à la délivrance des permis de construire,
- procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil,
- examiner toute question et demande d'avis présentées par les maires,
- faire procéder par le groupe de visite à la demande expresse des maires, aux visites de contrôles des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ayant un intérêt particulier,
- transmettre à la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les questions échappant à son domaine de compétence en particulier les demandes de dérogations aux règlements de sécurité,
- émettre un avis sur les rapports établis par le groupe de visite.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le SIDPC et par la direction des services départementaux d'incendie et de secours (pour les dossiers relevant de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer).

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins** avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement, doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture au public.

Article 5 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Article 6 :

La commission de sécurité de l'arrondissement de Caen est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou un agent de catégorie B du SIDPC ou par le directeur adjoint de cabinet du préfet ou par le chef du cabinet du Préfet.

Sont membres de cette commission d'arrondissement pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un représentant du SIDPC
- un représentant du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétant,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours qui devra être obligatoirement être titulaire du brevet de prévention
- un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, peuvent être amenés à siéger en tant que de besoin sur des dossier inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 :

Il est créé un groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Caen pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement :

Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- le maire de la commune concernée ou l'élu désigné par lui.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants selon la zone de compétences,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,
- le maire de la commune concernée ou l'élu désigné par lui.

Avec l'accord du préfet, peuvent être associés, avec voix consultative en fonction des affaires traitées, les représentants d'autres services de l'Etat.

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, il ne sera pas procédé à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Caen est le sapeur-pompier membre de la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

A l'issue de chaque visite, un rapport établi suivant le modèle type sera rédigé proposant un projet d'avis qui sera présenté à la commission plénière compétente.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 MARS 2015

Le préfet,

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015089-0017

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE PORTANT ACTUALISATION DE
LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission d'arrondissement de Bayeux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 2 mars 2005 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux est modifié comme suit.

Article 2 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une commission de sécurité pour l'arrondissement de Bayeux compétente pour les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement implantés dans ledit arrondissement.

Article 3 :

La compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux s'étend aux domaines suivants :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux d'hébergement soumis ou non à la délivrance des permis de construire,
- procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie disposant de locaux à sommeil,
- examiner toute question et demande d'avis présentées par les maires,
- faire procéder par le groupe de visite à la demande expresse des maires, aux visites de contrôles des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ayant un intérêt particulier,
- transmettre à la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les questions échappant à son domaine de compétence en particulier les demandes de dérogations aux règlements de sécurité,
- émettre un avis sur les rapports établis par le groupe de visite.

Article 4 :

La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Bayeux.

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins** avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement, doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture au public.

Article 5 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 :

La composition de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayeux est fixée comme suit :

Président :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un agent de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de cette commission d'arrondissement pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un représentant du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie, territorialement compétent,
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours qui devra être obligatoirement être titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, peuvent être amenés à siéger en tant que de besoin sur des dossier inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 :

Il est créé un groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Bayeux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie comportant des locaux d'hébergement :

Il comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.
- le maire de la commune concernée ou l'élu désigné par lui.

Avec l'accord du préfet, peuvent être associés, avec voix consultative en fonction des affaires traitées, les représentants d'autres services de l'Etat.

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, il ne sera pas procédé à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Bayeux est le sapeur-pompier membre de la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

A l'issue de chaque visite, un rapport établi suivant le modèle type sera rédigé proposant un projet d'avis qui sera présenté à la commission plénière compétente.

Article 8 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Bayeux par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 MARS 2015

Le préfet,

Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015089-0018

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 30 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL DU 30 MARS
2015 AUTORISANT DES TRAVAUX EN
SITE CLASSE



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement
et du développement durable

Autorisation spéciale de travaux en site classé

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 1943 portant classement parmi les sites du département du Calvados du parc du château de Saint-Germain et ses abords situé sur le territoire de la commune de Marolles ;

VU le dossier de déclaration préalable déposé le 17 mars 2015 (DP 01440315U0005) en mairie de Marolles par Mme Isabelle BLACKIE, concernant la réfection de la toiture et la restauration ou la reconstruction à l'identique des souches de cheminées du château de Saint-Germain, situé sur le territoire de la commune de Marolles, dans le site classé du parc du château de Saint-Germain et ses abords ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par Mme Isabelle BLACKIE consistant en la réfection de la toiture et la restauration ou la reconstruction à l'identique des souches de cheminées du château de Saint-Germain situé sur le territoire de la commune de Marolles, dans le site classé du parc du château de Saint-Germain et ses abords, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Isabelle BLACKIE et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise à la sous-préfète de Lisieux et au maire de la commune de Marolles.

Fait à CAEN, le 30 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015090-0006

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 31 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 31
MARS 2015 COMPLETANT L'ARRÊTE
CONSTITUTIF DU PÔLE
METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE
METROPOLE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté constitutif du
pôle métropolitain Caen Normandie Métropole**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5111 -1 et L 5111-3, L 5731-1 à L 5731-3 et L 5711-1 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU, en date du 20 novembre 1987, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Agglomération Caennaise ;

VU, en date du 23 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat à prendre la dénomination de "Syndicat mixte Caen-Métropole" ;

VU, en date du 10 décembre 2014, la délibération du comité syndical décidant de transformer le syndicat en pôle métropolitain dénommé "Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole" ;

VU, en date du 17 mars 2015, l'arrêté préfectoral transformant le syndicat mixte Caen-Métropole en un pôle métropolitain dénommé "Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole" ;

CONSIDÉRANT que la transformation du syndicat mixte Caen-Métropole en pôle métropolitain Caen Normandie Métropole se traduit par la dissolution du syndicat mixte Caen-Métropole et par la création d'une nouvelle entité juridique dénommée Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 autorisant la constitution du pôle métropolitain Caen Normandie Métropole sont complétées par les dispositions suivantes. ;

Article 2 – Est constatée la dissolution du syndicat mixte Caen-Métropole qui est substitué par le pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 3 - L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte Caen-Métropole est reprise par le pôle métropolitain Caen Normandie Métropole. Sont repris par le pôle métropolitain les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés à la date d'entrée en vigueur de la transformation, conformément au tableau de résultats d'exécution du syndicat mixte établi par le comptable public.

Article 4 - L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte transformé sont transférés au pôle métropolitain qui est substitué de plein droit au syndicat mixte dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat mixte n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle métropolitain, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Présidente du syndicat mixte
- Président de la Communauté d'agglomération de Caen la mer
- Présidents des communautés de communes membres
- Sous-préfète de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorière de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 31 MAR. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015084-0009

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 25 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

DECISION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 25
MARS 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **25 mars 2015**

a autorisé :

- Le projet, présenté par la SAS REIDEM, représentée par M. Nicolas SALIGNON, et dont le siège social est situé 2 rue du commerce - 51350 Cormontreuil, ayant pour objet la création d'un ensemble commercial, composé de deux cellules, d'une surface de vente totale de 2800 m², rue Augustin Fresnel, à Lisieux (14100).

Cette décision est affichée à la mairie de Lisieux pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Avis n °2015084-0010

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 25 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi

DECISION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS DU 25
MARS 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **25 mars 2015**

a autorisé :

- Le projet, présenté par la SAS LISIEUX DISTRIBUTION, représentée par M. Sebastien LOYSEL, et dont le siège social est situé route de Paris - lieu dit de la Galoterie - 14100 Lisieux, ayant pour objet l'extension de l'ensemble commercial E LECLERC portant sa surface de vente totale à 13 185 m² à Lisieux (14100).

Cette décision est affichée à la mairie de Lisieux pendant un mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT (DCLCD)
Bureau de l'Aménagement du Territoire,
des Affaires Economiques et de l'Emploi (BATAE)
Secrétariat de la C.D.A.C

Affaire suivie par : Isabelle PIRIOU
Tél : 02.31.30.65.92
Fax : 02.31.30.64.85
Courriel : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
lors de sa séance du **25 mars 2015**

a autorisé :

- Le projet, présenté par la SAS IDEC, représentée par M. Olivier DROMER, et dont le siège social est situé route anglaise - 14470 Courseulles Sur Mer, ayant pour objet l'extension du magasin Carrefour Market initialement composé d'un hypermarché de 3 517 m² et d'un drive de 310 m² pour obtenir une surface de vente respectivement de 4 720 m² et 325 m², à Courseulles Sur Mer (14470).

Cette décision est affichée à la mairie de Courseulles Sur Mer pendant un mois.



PREFECTURE CALVADOS

Décision n °2015042-0006

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi**

DECISION DE LA COMMISSION
NATIONALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 11 FEVRIER 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « CARPEDIEM », ledit recours enregistré le 30 octobre 2014 sous le n° 2458T,
le recours présenté par la société « HONFLEURAISE DE DISTRIBUTION », ledit recours enregistré le 31 octobre 2014 sous le n°2459T,
lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 18 septembre 2014,
accordant, à la société « HONFLEUR DISTRIBUTION », l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 875 m², à Honfleur, par création :
 - d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 5 000 m² ;
 - d'une galerie marchande attenante à l'hypermarché, d'une surface de vente totale de 1 030 m², comprenant 6 boutiques de moins de 300 m² chacune ;
 - d'un « Espace culturel » d'une surface de vente de 800 m² ;
 - d'un mail de desserte et une entrée d'une surface de vente de 1 045 m² ;et en vue de la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile, de 5 pistes et 293 m² d'emprise au sol ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 février 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Michel LAMARRE, maire de Honfleur ;

Me Christine CASTERA, avocat ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Dominique LE GUIL, PDG, société HONFLEUR DISTRIBUTION ;

M. Pierre LESENS, directeur, agence SHEMA ;

M. Paulo DOMINGUES, architecte ;

Mme Laure LEBLOND, conseil ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 février 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial s'implantera en périphérie, à 3 kilomètres du centre-ville de Honfleur ; que, cependant, le terrain d'assise du projet est localisé au cœur d'une ZAC qui comprend un village de marques de 15 215 m² en cours de réalisation ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération permettra de répondre à la demande de la population de la zone de chalandise qui a progressé de plus de 18% entre 1999 et 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera bien desservi par le réseau routier, notamment par la RD 580 via le rond-point des Anglais, ainsi que par une bretelle de sortie de l'autoroute A 29 via le rond-point de la Morelle ; qu'un nouveau giratoire sur la RD 580 et une voie d'accès directe seront aménagés afin de permettre un accès sécurisé au projet ; que la réalisation de ces aménagements routiers est suffisamment certaine, la commission permanente du Conseil général du Calvados ayant approuvé, le 14 décembre 2009, la convention tripartite visant à permettre à la SHEMA, aménageur de la ZAC, de les réaliser ; que l'accroissement des flux de circulation provoqué par la création de cet ensemble commercial sera limité à 870 véhicules par jour environ ; que cette augmentation ne représentera que 7% des flux routiers sur la RD 580 desservant le site ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sera réalisée conformément aux exigences de la RT 2012 et prendra en compte, dès sa conception, l'objectif de développement durable en intégrant des systèmes économes en consommation d'énergie ; que la surface de vente sera chauffée par des aérothermes à gaz et une pompe à chaleur équipée de « roof top » ; que l'éclairage naturel sera optimisé et que des luminaires basse consommation seront installés ;
- CONSIDÉRANT** que les espaces verts représenteront 18 % de l'emprise foncière et que 150 arbres seront plantés ; que 73 places de stationnement seront traitées en « evergreen » ; que l'empiètement de la ZAC sur la ZNIEFF de type 1 « Les alluvions », qui s'étend sur 785 hectares, ne représentera que 3% de la superficie totale de la ZNIEFF ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE¹ : Les recours susvisés sont rejetés.

En conséquence, est accordée à la société « HONFLEUR DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de procéder, à Honfleur (Calvados), à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 875 m², par création :

- d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 5 000 m² ;
 - d'une galerie marchande attenante à l'hypermarché, d'une surface de vente totale de 1 030 m², comprenant 6 boutiques de moins de 300 m² chacune ;
 - d'un « Espace culturel » d'une surface de vente de 800 m² ;
 - d'un mail de desserte et une entrée d'une surface de vente de 1 045 m² ;
- et à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile, de 5 pistes et 293 m² d'emprise au sol.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GAEREMYNCK

¹ Par 5 voix favorables et 2 voix défavorables.



PREFECTURE CALVADOS

Décision n °2015042-0007

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi**

DECISION DE LA COMMISSION
NATIONALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 11 FEVRIER 2015

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « C.G.I. », représentée par Me Marie-Céline GODARD, avocate, enregistré le 31 octobre 2014, sous le n°2461T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados, en date du 18 septembre 2014, accordant à la société civile de construction vente (SCCV) « de la Douitée » l'autorisation de créer, à Vire, un ensemble commercial de 8 650 m² de surface de vente, par création, à côté d'un hypermarché « CARREFOUR MARKET » (3 300 m²) existant, de 5 350 m² de surface de vente répartis entre 4 bâtiments devant accueillir chacun un commerce de détail du secteur non alimentaire : un de 1 800 m² de surface de vente destiné à accueillir un magasin « GIFLI » ; un de 550 m² ; un de 1 300 m², et un de 1 700 m² ;
- VU l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 10 février 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 février 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Fatiha AKLI, avocate ;

MM. Serge COUASNON, 1^{er} adjoint au maire de Vire et vice-président de la communauté de communes de Vire, Benoît MARTIENNE, responsable expansion à la SCCV « de la Douitée », Vincent DESGRIPPES, responsable commercialisation à la SCCV « de la Douitée », porteur de projet, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 février 2015 ;

- CONSIDERANT** que le pétitionnaire, pourtant sollicité par le service instructeur de la CNAC, n'a pas mis la commission en mesure d'apprécier les effets de son projet en termes d'aménagement du territoire ; qu'en effet, l'étude de trafic finalement produite n'est pas datée et ne renseigne pas sur la fréquentation de la route départementale 577 (route de Caen) qui dessert la zone du projet ; que la capacité de la voirie n'est pas suffisamment renseignée ; qu'il n'est pas davantage justifié de la sécurisation des différents modes de déplacements dans la zone d'implantation du projet, et depuis le centre-ville de Vire notamment ;
- CONSIDERANT** que la desserte par les transports en commun, à raison d'un bus par heure et un dernier passage à 17H30, n'est pas satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire, pourtant sollicité par le service instructeur de la CNAC, n'a pas mis la commission en mesure d'apprécier les effets de son projet en termes de développement durable ; qu'en effet, il ne renseigne pas suffisamment sur les économies d'énergie et ne traite ni d'une éventuelle récupération des eaux pluviales, ni d'une éventuelle compensation de l'imperméabilisation des sols ; que le dossier manque de visuels ;
- CONSIDERANT** que des éléments du dossier situent le projet en bordure d'espaces naturels ou agricoles ; que, pour autant, le projet ne s'accompagne d'aucun effort architectural, ni de végétalisation pour s'intégrer dans cet environnement ;
- CONSIDERANT** qu'au surplus, le dossier de demande déposé en commission départementale prévoyait la création d'un ensemble commercial devant comprendre entre 4 et 9 cellules, chacune d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 800 m² ; que, lorsqu'il a adressé au service instructeur de la CNAC les plans d'aménagement des 4 cellules finalement retenues, en indiquant que le projet avait « évolué (...) vers (...) une cellule par bâtiment », le pétitionnaire n'en a tiré aucune conséquence quant aux effets de son projet au regard des objectifs légaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCCV « de la Douitée » est refusé.

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Jean GAEREMYNCK



PREFECTURE CALVADOS

Décision n °2015101-0001

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Aménagement du Territoire, des Affaires Economiques et de l'Emploi**

DECISION DE LA COMMISSION
NATIONALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU 11 FEVRIER 2015

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les recours présentés par :

- la SCI « FVKL », ledit recours enregistré le 27 octobre 2014 sous le n° 2448T,
- la SAS « COURSEULLES DISTRIBUTION », ledit recours enregistré le 28 octobre 2014 sous le n° 2450T,
- la SAS « CARREFOUR HYPERMARCHES », ledit recours enregistré le 28 octobre 2014 sous le n° 2451T,
- M. Frédéric POUILLE, maire de Courseulles-sur-Mer, ledit recours enregistré le 31 octobre 2014 sous le n° 2460T,

lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 18 septembre 2014,

accordant à la SAS « DOUVRES DISTRIBUTION », l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 7 907,50 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial « HYPER U », dénommé « Centre commercial des Alliés », implanté à Douvres-la-Délivrande, par :

- extension de 1 376 m² d'un hypermarché « HYPER U » de 4 140 m², portant sa surface de vente à 5 516 m² ;
- extension de 1 706 m² et réduction de 62,50 m² de la galerie marchande annexée, portant sa surface de vente totale à 1 819 m² par création de 7 boutiques de moins de 300 m² chacune pour un total de 806 m² et de deux moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne de 450 m² chacune ;
- création de deux moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison de 700 m² et 2 800 m² et d'une moyenne surface spécialisée dans le sport de 630 m² ;
- création d'un commerce de produits alimentaires surgelés de 360 m² ;
- création d'un centre-auto de 398 m² ;

et en vue de l'extension d'un point permanent de retrait défini à l'article L. 752-3 du code de commerce de 177,97 m² d'emprise au sol comportant 2 pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol à 327,61 m² et le nombre pistes de ravitaillement à 6 ;

VU l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 février 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Daniel ROUPSARD et Mme Sarah BEAUDOUX, adjoints au maire de Courseulles-sur-Mer, Me Jean COURRECH, avocat, représentant la SCI « FVKL », Me Philippe JOURDAN, avocat, représentant la SAS « COURSEULLES DISTRIBUTION » et la SAS « CARREFOUR HYPERMARCHES » ;

M. Thierry LEFORT, maire de Douvres-la-Délivrande, M. Jean-Luc GUINGOUAIN, maire de Langrune-sur-Mer, M. Patrick LERMINE, Vice-président de la Communauté de communes « Cœur de Nacre », Mme Laurence CARPENTIER, présidente de la SAS « DOUVRES DISTRIBUTION », M. Laurent JEHENNE, architecte, et Me Yann HOURMANT, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le « Centre commercial des Alliés » est implanté à l'entrée nord de la commune de Douvres-la-Délivrande, à 650 mètres de son centre-ville ; que l'emprise foncière de l'extension projetée se situe sur le territoire de la commune de Langrune-sur-Mer, à trois kilomètres de son centre-ville ; que, compte-tenu de sa localisation, en limite d'urbanisation, et de son ampleur, cette opération ne participera pas à l'animation locale et ne contribuera pas à un aménagement harmonieux et équilibré du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée, qui vise à plus que doubler la surface de vente de l'ensemble commercial existant, conduira à la suppression de près de 6 hectares de terres agricoles cultivées et contribuera à une imperméabilisation importante des sols compte-tenu notamment du nombre de places dédiées au stationnement des véhicules en surface ; que l'extension envisagée ne répond que partiellement à l'un des objectifs du SCoT de Caen Métropole qui préconise, pour ce type de projet, des constructions sur au moins deux niveaux ;

CONSIDÉRANT que, si un arrêt de bus est aménagé à proximité du centre commercial, sa desserte par le réseau des « BUS VERTS » du Calvados, à raison d'un passage toutes les heures, n'est pas adaptée ; qu'aucune amélioration de cette fréquence n'est envisagée dans le cadre du projet alors que le SCoT préconise, pour ce type d'implantation, une fréquence d'au moins trente minutes ;

CONSIDÉRANT que l'insertion des bâtiments dans un environnement composé essentiellement d'espaces agricoles est peu qualitative ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet présenté par la SAS « DOUVRES DISTRIBUTION » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean Gaeremynck

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 4
Abstentions : 0



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015086-0007

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 27 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS
2015 PORTANT ADMISSION DES
CANDIDATS POUR LE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS D ADJOINTS
ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE AU
TITRE DE L ANNEE 2015



**PREFET DU CALVADOS
PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE LA MODERNISATION

Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Affaire suivie par Mme Sylvie LASBLEIZ
Tél : 02. 31.30.63.05
Mail : sylvie.lasbleiz@calvados.gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer,

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 10 février 2015 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 fixant la composition de la commission chargée du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'autorisation du contrôleur budgétaire et comptable ministériel en date du 27 février 2015 pour le recrutement de 9 adjoints administratifs de 2^{ème} classe pour la Basse-Normandie, dont 7 pour la préfecture de l'Orne et 2 pour le périmètre police,

.../...

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 20 mars 2015 établi par la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés admis sur liste principale :

1 – M. BELLANGER Yannick	6 – Mme DROUIN Sonia
2 – Mme DUHOUX Gwladys	7 – Mme BILLARD Charlène
3 – Mme FOREST Amélie	8 – Mme GOSSET Julie
4 – Mme LAMOTTE Marie	9 – Mme LESCALIER Charlène
5 – Mme MOUSSAY Nelly	

ARTICLE 2 : Sont déclarés admis sur liste complémentaire :

1 – Mme AFONSO Maria-Christina	15 – Mme ELIE Céline
2 – Mme BARRET Morgane	16 – Mme PESQUEREL Charline
3 – Mme CARDINE Anita	17 – Mme BUREL Nathalie
4 – Mme LETERRIER Laurence	18 – Mme MILON Sandy
5 - Mme RICHARD Anita	19 – Mme JARDIN Emmanuelle
6 - Mme JEHENNE Delphine	20 – Mme LEHAIN Nadège
7 – Mme PARISSET Christine	21 – Mme DUFAY Sylvie
8 – Mme GAHERY Maryse	22 – Mme POUARD Aurélie
9 – Mme DOREZ Jessica	23 – Mme CHANU Vanessa
10 – Mme OGER Charlène	24 – Mme ROSSIGNOL Céline
11 – Mme STEPHAN Gwénaëlle	25 – M. LUBIN Didier
12 – Mme ALLERME Fanny	26 – Mme LELIEVRE Emilie
13 – Mme LEFRESNE Virginie	27 – Mme GOSSELIN Aurore
14 – Mme JAMET Charlène	

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 mars 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Corinne CHAUVIN

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ».



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015090-0005

signé par
Hélène COURCOUL- PETOT, sous- préfète de LISIEUX

le 31 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE
Mission Animation Interministrielle, Administrative et Financière

ARRETE DU PORTANT
RENOUVELLEMENT DU CIRCUIT DE
KARTING DE LOISIRS DE LA SOCIETE
ACS KART SUR LA COMMUNE DE
MAROLLES



PREFET DU CALVADOS

Sous-préfecture de Lisieux
Pôle RÈGLEMENTATION et Conseil
aux Collectivités Locales
Affaire suivie par Marine COUDREY
Tél : 02 31 31 82 01
Fax : 02 31 31 00 18
E-mail : marine.coudre@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ N°15-001

**portant renouvellement de l'homologation du
Circuit de karting de loisirs de la Société ACS KART sur la commune de MAROLLES**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants,
- VU le code du sport, notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A331-16 à A331-23,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PEYOT, Sous-Préfète de LISIEUX,
- VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Arnaud LECOURT, exploitant de l'établissement ACS Kart sis RN 13 - 14100 MAROLLES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du Circuit de karting de loisirs de la Société ACS KART sur le territoire de la commune de MAROLLES,
- VU les attestations d'assurance AXA France IARD SA du 04/12/2014 et « immeuble » du 24/11/2014,
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général du calvados en date du 13/02/2014,
- VU les observations de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en date du 11/02/2014,
- VU les observations du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24/02/2014,

...

24, BOULEVARD CARNOT - B.P. 37221 14107 LISIEUX CÉDEX
Téléphone : 02 31 31 66 00 - Télécopie : 02 31 31 60 18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 13/02/2014,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du calvados en date du 21/02/2014,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13/02/2014,

VU l'avis favorable du Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de LISIEUX en date du 24/03/2014,

VU l'avis favorable du maire de Marolles en date du 12/02/2014,

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) en date du 27/03/2015,

VU l'avis du Comité Régional du Sport Automobile de Normandie en date du 11/02/2014,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – arrondissement de Lisieux – émis le 14/02/2014, et la visite effectuée sur place par ladite commission,

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité des ERP de l'arrondissement de Lisieux en date du 24/10/14,

Considérant que le circuit de karting de loisirs de la Société ACS KART à MAROLLES répond à l'ensemble des prescriptions pour être homologué,

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le circuit de karting de loisirs (piste de 378 mètres) de la Société ACS KART sur la commune de MAROLLES est prévu pour l'évolution de kartings adultes et enfants de catégorie 2.1 classé par la Fédération Française de Sport Automobile sous le numéro **14 13 15 0894 E 21 A 0378**.

Le circuit est ouvert du lundi au vendredi de 11 h 00 à 18 h 00 sauf le mardi, pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, nocturne sur réservation (fermeture à 23 h 00).

Le circuit de karting de loisirs (plan annexé au présent arrêté) est homologué pour **une durée de quatre ans**.

Pendant toute la durée de l'homologation, le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité des circuits.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'homologation, le circuit, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents devront être maintenus en bon état.

Toute modification du circuit pendant la durée de validité de l'homologation devra être portée à la connaissance de la sous-préfète.

ARTICLE 3 :

Lors des opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des véhicules, toutes mesures seront prises pour limiter le risque de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant ne peut utiliser que des véhicules répondant aux normes exigées par la fédération délégataire, notamment en termes d'émissions sonores. Les véhicules dépourvus d'équipements destinés à réduire les bruits d'échappement seront exclus du circuit.

ARTICLE 5:

L'homologation est essentiellement précaire et révocable, et sera rapportée au cas où des modifications seraient apportées par rapport au dossier présenté, ou, s'il s'avérait qu'elle n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 6:

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux, le maire de MAROLLES, le Président du Conseil Général du Calvados, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Basse-Normandie, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de LISIEUX, le gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LISIEUX, le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT